



Fiducies simples : allègement

Le 28 mars 2024

N° 2024-14

Les fiducies simples bénéficient d'un allègement des exigences de déclaration

Les fiducies simples n'auront plus à respecter les nouvelles exigences de déclaration de renseignements des fiducies pour leur année d'imposition 2023, à moins qu'il ne leur soit spécifiquement demandé de fournir ces détails. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a annoncé qu'elle n'exigera plus des fiducies simples qu'elles produisent une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* ainsi que l'annexe 15, *Renseignements sur la propriété effective d'une fiducie pour 2023*, à moins que l'ARC n'en fasse directement la demande. Avant cet allègement administratif, de nombreuses fiducies simples se préparaient à produire une déclaration T3 pour la première fois et à déclarer des renseignements additionnels sur la propriété effective de chaque fiduciaire, bénéficiaire, auteur et personne détenant le contrôle (p. ex. un protecteur) en vertu des nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023, à quelques exceptions près.

L'annonce de l'ARC, faite le 28 mars 2024, procure un certain allègement aux fiducies simples. Bien que cet allègement ne soit disponible que pour l'année d'imposition 2023 d'une fiducie simple, l'ARC indique qu'elle a l'intention de collaborer avec le ministère des Finances afin de clarifier davantage ses directives publiques sur cette exigence de déclaration. Il convient de noter que les fiducies non simples visées, y compris celles qui ont été liquidées en 2023, ne sont pas admissibles à cet allègement et devront quand même déclarer les renseignements requis sur la fiducie dans leur déclaration T3 pour l'année d'imposition 2023, qui doit être produite au plus tard le 2 avril 2024.

Contexte

Le ministère des Finances a d'abord annoncé des mesures accrues en matière de déclaration pour les fiducies dans le budget fédéral de 2018, mesures qui obligeaient plus de fiducies à produire une déclaration de revenus annuels T3. Ces règles sont

entrées en vigueur le 15 décembre 2022 et s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

En vertu de ces règles générales, les fiducies sont tenues de divulguer certaines informations sur chaque fiduciaire, bénéficiaire, auteur et personne détenant le contrôle (p. ex., un protecteur) de la fiducie, à quelques exceptions près. Ces règles s'appliquent aux fiducies expresses résidentes canadiennes (c.-à-d. des fiducies créées généralement avec l'intention de l'auteur) et certaines fiducies de droit civil ainsi que les fiducies non résidentes qui sont tenues de produire une déclaration T3 (c.-à-d. les fiducies réputées résidentes). Les fiducies simples sont également soumises à ces exigences de déclaration. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-50, « [Nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies](#) ».

L'ARC a déjà annoncé un allègement limité pour les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des fiduciaires de certaines fiducies internes le 10 novembre 2023. Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-44, « [Fiducies : allègement pour certaines déclarations](#) ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'auront les nouvelles exigences proposées en matière de déclaration des fiducies sur votre situation fiscale. Pour de plus amples renseignements sur vos obligations à l'égard de ces règles, communiquez avec lui.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 28 mars 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.